



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2015/05/207

## REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT DE TYPE ZONE BLEUE

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
**VU** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement ;  
**VU** le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
**VU** l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2011/11/68 du 14 novembre 2011 portant réglementation permanente du stationnement limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2015/03/128 portant réglementation permanente du stationnement limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain dans certaines zones de la commune de SAUJON, les véhicules des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement tel que mentionné dans la loi n°2015-300 du 18 mars 2015.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2015/03/128.

### **ARTICLE 2 : GENERALITES**

**A** - Il est institué dans certaines voies ou sections de voies, places et parkings publics de la commune de SAUJON, un stationnement à durée limitée de type « zone bleue ».

**B** – L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement interdit, etc.).

**C** – Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

**D** -Le disque de contrôle mentionné en C du présent article portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposée en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

**E – Est assimilé à un défaut de disque :**

- le fait de porter sur le disque mentionné en C du présent article des indications horaires inexactes ;
- le fait pour le personnel affecté à la surveillance de la voie publique de ne pas pouvoir lire les indications portées sur le disque du fait de son mauvais positionnement.

**F - Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :**

- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation ;
- tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éviter les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

**G** - Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent article prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux ou lors de manifestations, etc.

**ARTICLE 3 - ESPACES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE CONSTITUANT LES ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DE TYPE « ZONES BLEUES »**

Les zones de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté sont constituées des emplacements matérialisés à cet effet par une signalisation horizontale et verticale réglementaire sur les voies ou sections de voies, ainsi que sur les places et parkings publics énumérés ci-après.

<b>Place du Général de Gaulle</b>	Sur toute la surface de la place (voies périphériques et parking central)
<b>Espace Carnot</b>	Rue Carnot, rue du Bassin, rue du Lavoir
<b>Quai Dufaure</b>	De l'immeuble N°9 B cadastré AE 106 à la rue du Port. De la rue de Peudrit à la rue de la Douane.
<b>Zone bleue de l'Hôtel de Ville</b>	°Avenue Gambetta (entre la rue Massiou et le rond point Gaston Balande), rue Jules Dufaure, rue du Dr Faneuil, Cours Victor Hugo (entre le rond point Gaston Balande et la rue Pierre de Campet), rue Félix Vieuille (entre le rond point Gaston Balande et la rue Massiou), place Gaston Balande.

**ARTICLE 4 - DUREE MAXIMUM DU STATIONNEMENT REGLEMENTE LES ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE**

Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones de la ville de SAUJON auxquelles s'applique le présent arrêté municipal (telles que définies à l'article 2) sont les suivantes :

- **Durée générale : 01 heure,**
- **Durée particulière : 10 minutes** sur tous les emplacements mentionnés comme tels par une signalisation verticale et horizontale spécifique.

**ARTICLE 5:** Les dispositions du présent arrêté municipal relatives à la limitation de la durée du stationnement de ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles à l'exception de celles définies à l'article 6 du présent arrêté municipal qui s'appliquent à tous les véhicules sans distinction.

**ARTICLE 6:** Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée de la ville de SAUJON de type zone bleue est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 7 :** Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

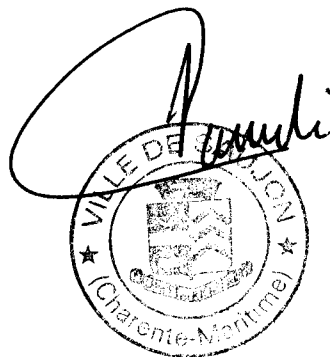
**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAUJON conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 26 mai 2015  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI.



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

02 JUIN 2015